



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-172-005

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mai 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 23 mai au 13 juin 2023 avec observations formulées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-074-024 du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum (sauf pour les chamois) et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit, par espèce et par unité de gestion (UG) :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	63
2	Le Grand Berard	66
3	Louis XVI	31
4	Siguret	73

5	Chapeau de gendarme	72
6	Seolane	140
7	L'Estrop	82
8	Pelat	76
9	Le Grand Coyer	77
10	Mourre de Simanice	87
11	La barre des Dourbes	45
12	Lure	81
13	Le Vanson	63
14	Lachanau	62
15	Bramafan	52
16	Le Blayeul	69
17	Clos la cime	7
18	La Palud	68
19	L'Aup	25
20	Les gorges du Verdon	81
21	Le Teillon	64
22	Chamatte	51
23	Chabran Gourdan	17
24	Le Ruch	83
25	Le Poil	79
26	L'Allier	66
27	Cordeuil	35
28	Gache Jouere	41
29	La Gomberge-sommet du Ruth	43
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
32	Bellevue	0
	à prélever Quota chamois	1803 1820

II - MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	11	22
102	Le Lauzanier	1	2

103	Bouchier	0	0
104	Le Caduc	6	12
105	L'Estrop	6	12
106	La barre des Dourbes	6	12
107	Le Vanson	1	2
108	Les Monges	17	34
109	Les Graves	0	0
110	Picogu	1	1
	En enclos de chasse	37	75
	à prélever	86	172
	Quota mouflon		180

III – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	227	284
202	Haut Verdon	58	72
203	Entrevaux	116	145
204	gorges du Verdon	18	23
205	les Trois Asses	54	67
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	36	45
207	Haut Sasse et Haute Durance	9	11
208	Bas Sasse et Basse Durance	5	6
209	vallées des Duyes et Bléone	0	0
210	vallée de l'Asse	2	3
211	Colostre et bas Verdon.	17	21
212	Largue	42	52
213	Lauzon Calavon	167	209
214	Jabron	83	104
215	Défends Lauzon	18	23
	En enclos de chasse	19	24
	à prélever	871	1089
	Quota cerf		1120

IV – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever	0	0
	Quota cerf sika		0

V - DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Gréoux Les Bains - Rousset	1	1
	Gréoux Les Bains - Pontoise	1	2
	Riez - Mauroue	4	5
215	Sigonce	4	5
	En enclos de chasse	28	35
	À prélever Quota daim	38	48 50

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD